



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Commerce

Question écrite n° 36403

Texte de la question

M Marcel Wacheux attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, charge de la consommation et de la concurrence, sur les conséquences de l'application du décret no 87-1045 du 22 décembre 1987 relatif à la présentation des écrits constatant les contrats de garantie et de service après-vente. En rendant obligatoire, à compter de décembre 1988, la présentation aux consommateurs des contrats de garantie et service après-vente des appareils électroménagers et TV hifi, le décret no 87-1045 risque d'officialiser le principe des prestations payantes au détriment de la garantie légale. En effet, la garantie contractuelle et les prestations payantes ont l'avantage de décharger le consommateur de l'apport de preuves en cas de défaut caché. D'un usage plus commode, elles ne manqueront pas d'être généralisées pour se substituer à la garantie légale qui pourtant est gratuite. La garantie longue durée systématiquement proposée aux consommateurs lors de l'achat d'un téléviseur peut par exemple laisser supposer l'existence d'un vice caché des tubes cathodiques dont le remplacement devrait alors être pris en charge gratuitement par le vendeur au titre de la garantie légale. En conséquence il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que la généralisation des prestations payantes n'annule pas la mise en œuvre de la garantie légale en cas de défauts cachés des appareils électroménagers, TV, hifi.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 87-1045 du 22 décembre 1987, que cite l'honorable parlementaire suit une recommandation émise par la commission des clauses abusives. Il impose aux revendeurs d'appareils électroménagers et électroniques de présenter les contrats de garantie et de service après-vente selon un modèle type. Ces contrats doivent notamment préciser le contenu des garanties contractuelles, les conditions du service après-vente assuré, s'il y a lieu, par le vendeur et les conditions d'exercice de la garantie légale. Ce décret, qui a fait l'objet d'une consultation approfondie des organisations de consommateurs, reprend la plupart des dispositions d'une norme Afnor NF x 50 002 de 1980 dont l'utilité n'est plus à démontrer. Il n'a donc pas pour but de substituer les garanties contractuelles à la garantie légale dont les principes sont rappelés à l'article 4 du contrat et qui, en tout état de cause, est d'ordre public, mais au contraire de bien préciser les différences entre ces deux types de garantie, en insistant sur le caractère facultatif et payant des premières dont les caractéristiques doivent être obligatoirement définies par le vendeur selon un modèle préétabli de contrat. Ainsi, le consommateur sera désormais informé, de manière claire et précise, sur ce qu'il peut attendre en matière de garantie et de service après-vente et pourra, en cas de litige, faire valoir ses droits en toute connaissance de cause.

Données clés

Auteur : [M. Wacheux Marcel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36403

Rubrique : Matériels électriques et électroniques

Ministère interrogé : consommation et de la concurrence

Ministère attributaire : consommation et de la concurrence

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 652

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1640